

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Unité départementale de Loire-Atlantique 5 rue Françoise Giroud CS 16326 Cedex 2 44036 Nantes Nantes, le 17/09/25

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GɮRISQUES**

TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE

LA RAFFINERIE 44480 Donges

Référence : N2-2025-0996 **Code AIOT :** 0006301207

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/08/2025 à la raffinerie de Donges (44480) exploitée par TotalEnergies Raffinage France. L'inspection a été annoncée le 27/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- LA RAFFINERIE 44480 DONGES
- Code AIOT : 0006301207Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

En service depuis 1930, la raffinerie de Donges est exploitée par TotalEnergies Raffinage France et a une capacité de raffinage de 11 millions de tonnes par an. Ses installations permettent d'obtenir par diverses opérations à partir du pétrole brut reçu par voie maritime, des carburants, combustibles et bitumes. Les produits pétroliers et les gaz produits sont stockés dans 145 réservoirs à pression atmosphérique, 12 réservoirs sous pression et un stockage souterrain de propane. Les produits sont réceptionnés et expédiés par voies maritime, ferroviaire et routière ainsi que par canalisations de transport.

L'arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 modifié autorise et fixe des prescriptions pour les activités de la raffinerie.

<u>Contexte de l'inspection</u>:

- Incident

Thèmes de l'inspection:

- Équipement sous pression
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité par l'administration de l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration et rapport d'incident	Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 2.7.2	Demande d'action corrective compter	3 mois à compter de l'incident
4	Suivi en service échangeur 613E1016D appareil à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Remplacement faisceau 613EF1016D - Intervention notable	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3 et 28	Demande d'action corrective	2 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 2.1.3.3	Sans objet
3	Etude de dangers	Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 9.1.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis d'éclaircir les circonstances de survenue de l'incendie qui s'est déclaré le 21/08/2025 au niveau d'un échangeur de chaleur de l'unité DEE. Cet échangeur était en cours de remise en service après maintenance et disposait de procès-verbaux de réception de tests d'étanchéité conformes. Une analyse approfondie des causes de l'évènement est demandée à l'exploitant, incluant les étapes de remontage de l'échangeur, ainsi que l'évaluation de l'impact environnemental causé par l'incendie et les torchages qui ont suivi l'arrêt de l'unité.

2-4) Fiches de constats

N° 1: Déclaration et rapport d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 2.7.2				
Thème(s): Risques accidentels, Feu à l'unité DEE survenu le 21/08/2025				
Prescription contrôlée :				

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les

accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et en particulier:

- lors de la mise en place de la salle de crise,
- en cas d'échange avec un autre service de l'État,
- en cas de torchage avec une fumosité caractérisée par un indice de Ringelmann supérieur à 1 pendant au moins 30 min, ou supérieur à 2 pendant 15 min ou supérieur à 3 pendant 10 min.
- en cas de feu nécessitant l'engagement du service sécurité de la raffinerie pour extinction.

Les évènements suivants doivent faire l'objet d'une déclaration au plus tard sous 1 semaine :

- suite à une perte de confinement d'un produit dangereux de plus de 100 kg,
- défaillance d'une mesure de maîtrise des risques dans le cadre d'une sollicitation réelle.

L'exploitant précise dans le cadre de cette déclaration tous les éléments utiles relatifs à l'événement et répond aux demandes de l'inspection des installations classées le cas échéant.

Un rapport d'accident ou d'incident (hors impact environnemental prévu à l'article 11.4.1 pour lequel l'envoi est effectué sous 30 jours) est transmis sous 3 mois maximum par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Constats:

L'exploitant a déclenché son plan d'opération interne le 21 août 2025 à 14h43 pour un feu au niveau d'un échangeur de chaleur de l'unité DEE. Selon l'exploitant, le départ de feu a été déclaré en interne à 14h32, le service sécurité de la raffinerie est alerté quelques minutes après, puis l'arrêt d'urgence de l'unité DEE est activé. Le POI est déclenché ensuite. L'exploitant a sollicité vers 14h50 la réalisation de prélèvements atmosphériques (Force d'Intervention Rapide de l'association agréée Air Pays de la Loire). L'exploitant indique que le feu est maîtrisé à 15h25. Le POI a été levé à 16h09 une fois le feu éteint et l'échangeur isolé. Cet équipement était en phase de mise en service après maintenance. Les évacuations de l'unité vers le réseau eaux huileuses de la raffinerie ont été isolées à 16h30 et l'exploitant n'a pas constaté de dépassement des valeurs limites d'émissions au point de rejet des eaux résiduaires dans les jours suivants.

Consécutivement à l'arrêt de l'unité DEE, des torchages sont observés le 21 août. Air Pays de la Loire a levé le dispositif de surveillance atmosphérique le 22 août. Les résultats des mesures feront l'objet de rapports.

L'exploitant précise avoir redémarré l'unité DEE les 23 et 24 août après avoir isolé le train d'échangeurs à l'origine de l'incendie.

L'incendie a été détecté par les opérateurs présents lors des manœuvres de remise en service de l'échangeur 613E1016D (constat de fuite de gasoil en partie inférieure du fond de calandre puis inflammation) qui ont prévenu le service sécurité de la raffinerie et les opérateurs en salle de contrôle. Ces derniers ont indiqué avoir confirmé l'incendie visuellement et avec les reports d'alarme des détecteurs de température présents autour des échangeurs 1016C et D, puis déclenché la séquence d'arrêt d'urgence de l'unité DEE par bouton poussoir PB1923 à 14h51.

Après l'incendie, l'exploitant a engagé une analyse des dégâts ayant pu être causés aux équipements ou structures afin de connaître les possibilités de redémarrage de l'unité et de déterminer les suites à donner en termes de contrôles et de maintenance pour les équipements impactés (cartographie du feu selon API n°579). L'exploitant a précisé qu'aucune barrière importante pour la sécurité n'avait été impactée.

L'exploitant a prévu de démonter l'échangeur 613E1016D afin d'identifier la cause de la fuite. À l'issue de ce diagnostic, l'impact environnemental des rejets atmosphériques pourra être précisé.

Documents consultés :

- Procès-verbal d'acceptation mécanique contradictoire du 23/08/2025, unité DEE, réf. Commande E1016CDEF
- Procès-verbal d'accord de mise en service du 23/08/2025, unité DEE

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet un rapport d'incident sous trois mois à compter de l'évènement, incluant l'analyse des causes menant à cet incendie (cf. également point de contrôle n°4). Concernant les effets sur l'environnement, ce rapport précisera le ou les produit(s) ayant brûlé(s) (gazole utilisé pendant la phase de mise en service de l'échangeur, résidu sous vide ou éventuellement pétrole brut), les polluants et quantités émises à l'atmosphère, ainsi que les émissions dues aux torchages consécutifs de cet incident. Il précisera les actions éventuellement engagées afin de limiter les quantités de gaz émises vers le réseau torches.

L'exploitant remet en état de marche tout dispositif de sécurité ayant été impacté par l'incendie, selon les conclusions de la cartographie du feu réalisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois à compter de l'incident

N° 2: Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 2.1.3.3

Thème(s): Risques accidentels, Phases transitoires

Prescription contrôlée:

Les opérations à effectuer lors des phases transitoires (par exemple, arrêts et démarrages d'équipements) sont définies par écrit, sous la responsabilité de l'exploitant. Les phases transitoires sont effectuées en respectant strictement les instructions en vigueur et, en cas de déroulement imprévu, des mesures spécifiques peuvent être prises sous la responsabilité de l'exploitant.

<u>Étude de dangers de l'unité DEE, décembre 2018 :</u>

§3.1.2.7 : dangers liés aux phases transitoires, phase de démarrage :

Les phases de démarrage des installations sont des opérations programmées, gérées par le biais d'Operguid ou de Procédures particulières. Ces documents précisent entre autre les mesures à mettre en œuvre pour éviter toute atteinte à la sécurité, l'environnement et l'intégrité des matériels.

Constats:

L'exploitant dispose d'une procédure détaillant les actions à réaliser pour mettre à disposition puis remettre en service les échangeurs 613E1016C/D. Cette procédure ne mentionne pas les actions à suivre et réalisées pour le remontage de l'échangeur.

L'exploitant a enregistré jusqu'au 21 août 2025 les étapes de mise à disposition et remise en service de l'échangeur, lesquelles ont été stoppées lors de l'ouverture progressive du circuit du pétrole brut vers les faisceaux de l'échangeur.

Préalablement à la remise en service, l'exploitant avait procédé à la réalisation des contrôles d'étanchéité décrits dans cette procédure, en injectant de l'eau déminéralisée à pression de service (32,02 bars côté calandre et 47,7 bars côté faisceau). Ces contrôles concluaient à l'étanchéité de l'échangeur 613E1016 D (cf. documents consultés).

Documents consultés

- procédure MAD E1016 C/D Rév 8 du 5/12/2024, enregistrement des actions effectuées (procédure de mise à disposition et remise en service) jusqu'au 21/08/2025
- ordre d'intervention lié à l'ordre de travail n°53436751 créé le 22/01/2025 relatif à la mise à disposition des échangeurs E1016C/D pour inspection périodique
- Procès-verbal et rapport d'épreuve hydraulique (résistance) du faisceau, réf. Rapport EH-C21267-0060 du 15/08/2025
- Procès-verbal et rapport d'épreuve hydraulique (résistance) de la calandre, réf. Rapport EH-C21267-0060 du 16/08/2025
- plan de contrôle « nettoyage B/F/C/ E 1016 C et D » lié à l'ordre de travail n°53436751 du 20/01/2025 validé jusqu'au 21/08/2025

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Étude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 9.1.5

Thème(s): Risques accidentels, Étude de dangers

Prescription contrôlée:

[...]

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements, dont les barrières de sécurité et les mesures de maîtrise des risques, mentionnés dans les études de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans les études de dangers.

[...]

Etude de dangers de l'unité DEE, décembre 2018 :

§3.1.4.4 : mesures de prévention sur les échangeurs :

- positionnement des échangeurs sur des zones étanches pour limiter les conséquences de fuites exceptionnelles ;
- protection contre les surpressions des circuits isolables par des soupapes ;
- mise en place sur certains échangeurs, d'équipements permettant le by-pass éventuel et l'isolement de l'appareil ;
- suivi de la corrosion;
- surveillance visuelle régulière par les opérateurs de quart ;
- procédures d'isolement lors d'intervention sur ces appareils contenant des produits corrosifs, toxiques ou inflammables.

Constats:

- zone étanche : les échangeurs 613E1016 C/D sont présents au 1^{er} étage de la section dédiée au préchauffage du pétrole brut après dessalage de l'unité DEE, sur dalle béton, avec rebords béton et regards orientés vers le réseau EH.
- soupape protégeant l'échangeur contre les surpressions : le circuit du pétrole brut est protégé contre les surpressions avant l'entrée dans les échangeurs 613E1016 C/D par la soupape 613PSV1044. Celle-ci ne dispose pas de report d'alarme ou d'instrumentation qui permettrait à l'opérateur en salle de conduite de connaître son état. La fuite était a priori côté calandre, hors circuit du pétrole brut.

L'exploitant précise que le circuit du résidu sous vide est protégé contre les surpressions de par les caractéristiques de la pompe centrifuge n°613G2005.

- suivi de la corrosion : cf. point de contrôle n°4
- isolement de l'appareil : les échangeurs 613E1016 C/D ont été isolés d'abord sur vanne manœuvrable à distance puis au plus près.
- surveillance visuelle par les opérateurs de quart : ceux-ci étaient présents lors de la fuite (cf. point de contrôle n°1).
- procédure d'isolement lors d'intervention : cf. point de contrôle n°1 (mise à disposition)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi en service échangeur 613E1016D appareil à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13

Thème(s): Risques accidentels, Suivi en service

Prescription contrôlée:

I.- Lorsqu'un équipement fait l'objet d'un suivi selon un plan d'inspection, ce plan définit les actions minimales de surveillance à réaliser pour qu'un équipement fasse l'objet d'un examen complet dans l'intervalle séparant deux requalifications périodiques ou l'intervalle entre la mise en service et la première requalification périodique, pour les équipements soumis à cette opération de contrôle. Dans le cas où le plan prévoit des contrôles non destructifs, il précise leur nature, leur localisation, leur étendue et la période maximale entre deux contrôles.

[...]

IV.- Le plan d'inspection est établi selon les guides professionnels ou cahiers techniques professionnels approuvés, listés en annexe 2 [...]

Guide DT84 D03 de mars 2020

V. [...] Les plans d'inspection ne peuvent pas prévoir des intervalles séparant deux inspections ou deux requalifications périodiques consécutives supérieurs à, respectivement, 6 et 12 ans, [...] Pour les équipements installés dans des unités où sont présents des équipements contenant un catalyseur, les intervalles peuvent être portés à, respectivement, 7 et 14 ans.

Constats:

L'échangeur 613E1016D est constituée de deux parties en terme de suivi :

- la boîte de distribution (n°38779) et le faisceau (n°A250090B) qui sont soumises au suivi en service au titre de la réglementation des équipements sous pression du fait du fluide contenu (brut) qui peut être sous forme gazeuse et des caractéristiques (volume V=1700 I, pression maximale admissible PS 53 bar, température maximale admissible TS 325°C),
- la calandre (n°38779) non soumise au suivi en service mais soumise à un suivi volontaire (ESSV) par le service inspection de l'établissement, le fluide contenu étant du résidu sous vide liquide (V=2300 l, PS 35,4bar, TS 410°C).

L'échéance d'inspection périodique de l'échangeur pour la partie boîte et faisceau était le 15/05/2025.

Cette inspection périodique a été réalisée suite au platinage de l'équipement le 15/05/2025 et a conduit à une conclusion favorable autorisant sa remise en service : signature de l'inspecteur prestataire ayant réalisé l'inspection le 31/07/2025 et signature le 28/08/2025 par l'inspecteur France Chimie niveau 2 du service inspection postérieurement à l'événement de fuite et d'incendie du 21/08/2025.

Les plans d'inspection des 3 parties de l'échangeur identifient deux modes de dégradation communs qui conduisent à de la perte d'épaisseur interne : DM01 sulfuration et DM06 corrosion par les acides naphténiques. Ces modes de dégradation ont été examinés lors de la dernière inspection périodique (inspection perte d'épaisseur interne).

Pour la boîte de distribution et le faisceau, le mode de dégradation DM18 "fissuration par fragilisation caustique" est également identifié.

Dans le plan d'inspection de la boîte, une inspection de fissuration interne est prévue à une échéance lointaine (30/11/2080). La dernière inspection réalisée sur ce mode de dégradation n'est pas indiquée.

Pour le faisceau, le plan d'inspection ne prévoit pas de contrôle spécifique sur ce mode de dégradation alors que la boîte et le faisceau ne sont pas, sauf erreur, du même matériau (A213 T5 et S355 J 2G3). Selon le §10.1 de la procédure d'établissement des plans d'inspection des ESS et ESSV, le mode de dégradation "fissuration caustique" devrait faire l'objet d'un contrôle dans le plan d'inspection.

Pour la calandre, le mode de dégradation DM33 fragilisation à 475°C est identifié et à prendre en compte pour le CLAD d'après le manuel corrosion de l'unité DEE révision 1 du 16/04/2023. Le plan d'inspection ne précise pas les contrôles réalisés ou prévus sur ce mode de dégradation.

Documents consultés

- échangeur 613E1016D, partie calandre 613EC1016D: compte rendu d'inspection n°775951 du 28/08/2025, plan d'inspection 613EC1016D rév.1 approuvé le 28/08/2025, procès verbal et rapport d'épreuve hydraulique (résistance) E-C21267-0060 du 16/08/2025 sur E1016C/D calandre à 32,02 bar
- échangeur 613E1016D, partie boîte de distribution 613EB1016D : compte rendu d'inspection périodique n°775950 du 28/08/2025, plan d'inspection 613EB1016D rév.1 approuvé le 28/08/2025
- échangeur 613E1016D, partie faisceau 613EF1016D: compte rendu d'inspection périodique n°982381 révision 1 du 01/09/2025, procès verbal et rapport d'épreuve hydraulique (résistance) EH-C21267-0060 du 15/08/2025 sur E1016C/D faisceau à 47,7 bar
- procédure d'établissement des plans d'inspection des ESS et ESSV selon DT84 D03 DGS-INS-INSP-PG-000020 rév.27 du 22/01/2025
- manuel corrosion de l'unité DEE révision 1 du 16/04/2023

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précise les contrôles réalisés et prévus sur l'échangeur 613E1016D au regard des modes de dégradation identifiés dans les plans d'inspection de ces différentes parties.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5: Remplacement faisceau 613EF1016D - Intervention notable

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3 et 28

Thème(s): Risques accidentels, Equipements sous pression

Prescription contrôlée:

Article 3 de l'AM du 20/11/2017

Si les assemblages sont de type non permanents, les joints utilisés sont adaptés au processus industriel et aux produits mis en œuvre.

L'étanchéité de ces assemblages est vérifiée au plus tard lors de la mise en service et constatée lorsque le processus industriel est devenu opérationnel, et après toute intervention susceptible d'affecter ces assemblages.

Article 28 de l'AM du 20/11/2017

I.- Une intervention est considérée comme notable lorsqu'elle ne relève pas de l'article 27 et qu'elle est susceptible d'avoir une incidence sur la conformité de l'équipement aux exigences essentielles de sécurité qui lui sont applicables.

A l'issue de l'intervention, l'exploitant ou la personne compétente ayant procédé à l'intervention établit une déclaration de conformité vis-à-vis des exigences définies, selon le cas, au II ou au III du présent article, pour les parties réparées ou modifiées. Cette déclaration est annexée au dossier d'exploitation.

- II.- Dans le cas où l'intervention est considérée comme notable, l'équipement est soumis à un contrôle après intervention dont l'objet est de vérifier qu'il satisfait toujours aux exigences essentielles de sécurité mentionnées, selon ses caractéristiques, aux articles R. 557-9-4 et R. 557-10⁻⁴ du code de l'environnement. [...]
- IV.- Le contrôle après intervention peut être limité aux parties réparées ou modifiées, sous la responsabilité de l'exploitant.
- V. Le contrôle après intervention est réalisé par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté. [...]

Article 30 de l'AM du 20/11/2017

- I. L'organisme habilité, dans le cas de l'article 28 du présent arrêté, ou l'exploitant, dans le cas de l'article 29 du présent arrêté, établit, à l'issue des travaux et sur la base des justificatifs qui lui sont éventuellement remis, une attestation de conformité de l'intervention réalisée sur l'équipement réparé ou modifié au regard des exigences du présent arrêté.
- II. Les éléments du dossier d'exploitation mentionné à l'article 6 du présent arrêté sont mis à jour ou complétés par l'exploitant en fonction des travaux réalisés.
- III. Il est interdit d'exploiter un équipement ayant fait l'objet d'un contrôle après intervention s'il ne dispose pas d'une attestation de conformité valide.

Constats:

L'échangeur 613E1016D a fait l'objet d'un remplacement du faisceau suite à sa mise à disposition le 15/05/2025. Cette intervention est notable au regard du guide de classification des interventions AQUAP 99/13 révision 8 (14. autres interventions tous types d'équipement). D'après l'attestation de conformité de l'intervention fournie après l'inspection le 2/09/2025, l'intervention est une réparation notable de pose d'un faisceau neuf matricule n°116306 réceptionné composant suivant DESP 2014/68/UE.

L'exploitant ne disposait pas de l'attestation de conformité de l'intervention valide lors de l'inspection du 29/08/2025 mais d'un document provisoire (AP32 du 7/08/2025 INS20250145 n°A250090B). L'attestation de conformité de l'intervention fournie le 2/09/2025 présente des incohérences :

- le numéro de fabrication indiqué est 38779 (correspondant à la boîte de distribution 613EB1016D et la calandre 613EC1016D) alors que le numéro de matricule du faisceau neuf posé est 116306 dans la "description sommaire de la réparation" et le repère exploitant "613EF1016D",
- le volume indiqué est 700 litres alors que d'après les indications fournies pendant l'inspection, il est de 1700 litres,
- la date d'examen des accessoires de sécurité est le 29/08/2025 postérieure au résultat du contrôle après intervention qui est le 26/08/2025.

Par ailleurs, la notice de mise en route/fonctionnement/entretien du faisceau repère 613EF1016B n°116306 indique qu'après réassemblage, le reserrage se fera impérativement suivant le pas carré.

L'exploitant n'a pas fourni de notices spécifiques à la calandre et la boîte de distribution de l'échangeur dans les compléments du 2/09/2025.

La procédure MAD E1016C/D ne permet pas d'identifier les opérations réalisées et instructions suivies pour le remontage de l'échangeur.

Documents consultés

- échangeur 613E1016D, partie calandre 613EC1016D : compte rendu d'inspection n°775951 du 28/08/2025, plan d'inspection 613EC1016D rév.1 approuvé le 28/08/2025, procès verbal et rapport d'épreuve hydraulique (résistance) E-C21267-0060 du 16/08/2025 sur E1016C/D calandre à 32,02 bar
- échangeur 613E1016D, partie faisceau 613EF1016D: attestation de conformité après intervention n°659584 du 26/08/2025 (essai de pression hydrostatique le 10/07/2025 à 79,5 bar), notice pour le faisceau repère 613EF1016B n°116306, procès verbal et rapport d'épreuve hydraulique (résistance) EH-C21267-0060 du 15/08/2025 sur E1016C/D faisceau à 47,7 bar

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cadre de son analyse de l'accident, l'exploitant précise si la procédure de serrage indiquée dans la notice du faisceau a été respectée. L'exploitant précise si la notice de l'échangeur (boîte, calandre) comporte d'autres instructions, notamment relatives au montage de l'échangeur et le cas échéant, vérifie le respect de ces instructions.

L'attestation de conformité après intervention doit être corrigée suite aux incohérences relevées. L'exploitant confirme dans quel cas du guide de classification des interventions AQUAP 99/13 révision 8 cette intervention a été classée (§14 autres interventions/réparation - remplacement d'un composant non identique) et fournit la déclaration de conformité.

Il est rappelé par ailleurs que l'exploitant doit disposer d'une attestation de conformité valide pour exploiter un équipement ayant fait l'objet d'un contrôle après intervention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois